



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

- 9 JUL. 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque
sur la commune d' AVRILLÉ (85)**

- SAS PARSOL85 -

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

L'avis ci-après, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier soumis à enquête publique.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire, ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction au titre des articles L 421-1 et suivants et R421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La SAS PARSOL85 représentée par Monsieur Jean-Michel THERON a déposé une demande de permis de construire afin de permettre l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge communale d'Avrillé.

Le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien centre de d'enfouissement technique de déchets d'une superficie de 5,7 hectares. La surface totale du parc

photovoltaïque sera quant à elle de 1,75 hectares de panneaux pour une puissance totale de 2,5 Mwc et doit permettre de satisfaire à la consommation électrique d'environ 840 foyers.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale solaire se situe donc sur une ancienne décharge communale où toute activité a été arrêtée en 1994. Par conséquent, il ne doit pas porter atteinte à la pérennité des conditions optimales de stockages des déchets, tout en répondant à la préoccupation de son insertion paysagère et en veillant, même s'il se situe hors des inventaires naturalistes, à la préservation des habitats et espèces protégés qui auront pu se développer sur le terrain à la suite de la fermeture du centre d'enfouissement technique (CET).

3 - Qualité de l'étude d'impact

L'état initial présente une analyse satisfaisante de l'état d'occupation du sol, tel qu'il résulte de l'activité de stockage des déchets et du dispositif mis en place lors de la fermeture du CET (système de drainage destiné à collecter les lixiviats à destination d'un bassin situé à l'angle sud ouest).

Il donne également le contexte semi-rural dans lequel s'inscrit le projet : station d'épuration au nord, gymnase et lotissement à proximité immédiate à l'angle nord-est du site, le reste des abords étant constitué de terres agricoles et d'un secteur boisé.

Il expose les réflexions menées au cours de l'élaboration du projet pour que celui-ci, principalement dans sa phase de travaux, ne puisse pas poser de problèmes vis-à-vis du maintien de l'imperméabilité de la zone de couverture du dôme au dessus des déchets.

Bien qu'il aborde l'ensemble des aspects qui doivent être abordés par une étude d'impact et qu'il apporte des informations globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis, certains points auraient mérité d'être mieux renseignés pour être en mesure d'évaluer pleinement les impacts du projet :

Volet faune – flore

Le diagnostic écologique a été mené par le bureau d'étude SAFEGE à partir d'une visite de terrain effectuée le 24 avril 2010.

Une seule journée d'investigation de terrain ne peut permettre d'appréhender complètement la dynamique spatiale et temporelle des populations animales et végétales sur les parcelles concernées au regard des espaces naturels périphériques. Si le choix de cette journée d'avril pour les prospections naturalistes pourrait a minima être considérée comme satisfaisante au regard de l'avifaune, en revanche, pour d'autres groupes d'espèces - principalement les reptiles, amphibiens et chiroptères – susceptibles d'avoir recolonisé ce type d'espace, cet inventaire apparaît bien trop lacunaire. Je relève également que, parmi les onze espèces d'oiseaux, huit sont des espèces qui bénéficient d'une protection au niveau national. Le dossier ne précise pas s'il s'agit selon le cas d'oiseaux nicheurs ou migrateurs, cette donnée pouvant être pertinente pour caractériser les impacts potentiels sur les espèces.

Il appartient in fine au maître d'ouvrage de préciser, en quoi le projet sera soumis ou non à dérogation à la réglementation des espèces protégées (cf. cas de destruction, perturbation intentionnelle d'espèces protégées ou atteinte à leur milieu : destruction d'habitat de repos ou de reproduction).

Dans le cas où une demande de dérogation s'avérerait obligatoire, il conviendra préalablement de démontrer les raisons impératives de l'intérêt public majeur du projet et les justifications mettant en évidence qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes alternatives à la destruction des espèces concernées. La demande de dérogation, si elle s'avère nécessaire, devra démontrer que les mesures prises ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

De la même façon, il est surprenant de découvrir (page 150) au tableau qui présente la synthèse des effets du projet, parmi les effets négatifs potentiels, que les modifications des conditions d'ensoleillement et d'humidité de certaines parties du sols défavoriseront des espèces héliophiles et xérophiles, dominantes sur le site aux abords des panneaux (alors même que celles-ci n'ont pas été clairement évoquées dans d'autres parties du dossier).

Volet paysager

Les principaux axes de perception éloignés du site sont localisés en bordure de la route départementale n°105 et depuis le lotissement au nord du site (cf photos n°1 et 2 page 9 de la note complémentaire d'avril 2011). Cependant, la couleur verte adoptée sur les clichés pour représenter le site ne rend pas bien compte de la perception qu'un riverain pourrait avoir des panneaux photovoltaïques depuis ces points de vue.

L'analyse produite montre que des vues rapprochées de l'entrée du site, depuis les habitations du lotissement aux abords de la rue du Patis (cf reportage photographique et photomontage fournis au dossier de permis en date du 6 avril) seront très prégnantes pour les riverains (vues sur les clôtures, les locaux techniques et les premières structures de panneaux, inévitables dès lors que le porteur de projet n'envisage pas la mise en place d'écran ou de végétation dans ce secteur).

Emprise du chantier

Le dossier faisant état de mesures de limitation des impacts en phase chantier, il aurait été souhaitable que l'aire de chantier et les zones d'évitement soient représentées sur plan afin de pouvoir en mesurer l'adéquation avec les enjeux en présence.

Justification du projet

La justification du projet est présentée comme une réponse à l'un des objectifs du Grenelle de l'environnement, du fait qu'elle constitue à son échelle, une alternative à la production d'électricité à partir d'énergie fossile.

Le pétitionnaire met en avant l'effet bénéfique que représente la contribution d'un tel projet à la réduction de l'effet de serre en reprenant les éléments de discours et les objectifs affichés à l'échelle nationale. En revanche, le dossier ne quantifie pas les rejets de CO₂ évités grâce au projet (par an et pour la durée de vie du parc).

Le dossier aurait dû présenter une analyse détaillée, prenant en considération l'ensemble du cycle de vie du matériel, en considérant les effets liés à la production, au transport, à la mise en œuvre et au démantèlement des installations.

Résumé non technique

Le résumé non technique présenté en début d'étude d'impact reprend les principaux éléments et enjeux identifiés dans le dossier. Il permet au lecteur de disposer d'une synthèse de l'ensemble des parties constitutives de l'étude d'impact. Ce dernier aurait gagné, comme le reste de l'étude d'impact, à être enrichi des compléments apportés suite aux observations des services formulées dans le cadre de l'instruction quant à la présentation de l'état initial et des impacts. Le coût des mesures en faveur de l'environnement (60 000 euros) n'y est pas rappelé.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Le porteur de projet a pris en considération de façon satisfaisante les enjeux relatifs à la nécessité de maintenir l'intégrité du dôme recouvrant les zones de stockages de déchets autorisées. Il lui appartiendra en phase opérationnelle d'envisager toutes les dispositions préventives et de contrôle pour s'assurer du bon déroulement de la phase chantier et durant toute la phase d'exploitation, en ce qui concerne les opérations de maintenance.

Sur le plan paysager, même si les éléments de boisement et de trame bocagère existants participent à limiter la perception du projet, on peut regretter que, pour les quelques axes de perception résiduels depuis les secteurs péri-urbains, le porteur de projet n'ait pas affiché la volonté de masquer ces éléments très industriels, en rupture avec l'environnement proche du site.

Sur le plan de la biodiversité, même si l'inventaire de terrain est insuffisant pour asseoir scientifiquement une connaissance précise des enjeux et impacts potentiels en la matière, l'analyse produite peut toutefois être considérée comme acceptable à ce stade, dans la mesure où, d'une part, le terrain d'implantation des ouvrages était déjà un espace anthropisé du fait de son usage antérieur et d'autre part, que les milieux intéressants du point de vue des plantations (haies, boisements) susceptibles de constituer des habitats pour les insectes, oiseaux, reptiles, chauves souris, seront préservés en périphérie du site.

Toutefois, le porteur de projet est invité à bâtir dès à présent un argumentaire pour répondre à la nécessité ou non de solliciter une demande de dérogation espèces protégées, au vu de ce qui a été dit précédemment au sujet de l'analyse des effets du projet sur la faune.

5 – Conclusion

Le dossier a traité l'ensemble des aspects qui doivent être abordés par une étude d'impacts, les informations fournies sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. Toutefois, les données naturalistes auraient gagné à être complétées par des investigations sur la faune à des périodes élargies au-delà du seul mois d'avril.

En raison du caractère particulier de cet ancien site de stockage de déchets, le porteur de projet a bien pris en compte la question du respect de l'intégrité de la surface argileuse de recouvrement du dôme. Dans le cadre de la post-exploitation du site de l'ancienne décharge, le pétitionnaire devra s'assurer du maintien de l'intégrité du confinement des déchets dans le temps. La phase travaux devra être bien maîtrisée afin de ne pas atteindre le niveau des déchets et les remblaiements de trous ou tranchées devront être soignés pour ne pas créer des zones préférentielles de pénétration de l'eau en direction des déchets. Les mêmes principes de précaution devront être appliqués à la phase de démantèlement.

Le porteur de projet devra veiller à la bonne intégration paysagère de son projet, en particulier en ce qui concerne le traitement des co-visibilités résiduelles identifiées. Un approfondissement des réflexions vis-à-vis de la problématique des espèces protégées est à mener afin de garantir l'absence de nécessité de solliciter une demande de dérogation ou d'en obtenir une préalablement à tout démarrage de travaux.

En conclusion, il convient de souligner la pertinence du choix d'un site qui s'inscrit pleinement dans une zone favorable à l'implantation d'un parc photovoltaïque selon la doctrine régionale en la matière.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape that resembles a triangle with a jagged top edge and a vertical line on the right side.

Jean DAUBIGNY

